

J-LL/EL

Numéro 682 /02

COUR D'APPEL DE PAU

1ère Chambre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRET DU 25/02/2002

A R R E T

Dossier : 01/01124

...ure affaire

Dde en résolution formée par le
client pour inexécution de la
prestation de services

prononcé par Monsieur PUJO-SAUSSET, Président,
en vertu de l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile,

assisté de Madame PEYRON, Greffier,

à l'audience publique du 25 FEVRIER 2002
date indiquée à l'issue des débats.

* * * * *

APRES DÉBATS

Affaire

COMMUNE DE L.

C.

S.A. N.

à l'audience publique tenue le 14 Janvier 2002, devant

Monsieur PUJO-SAUSSET, Président

Madame DEL ARCO SALCEDO, Conseiller

Monsieur LESAIN, Conseiller

assistés de Madame PEYRON, Greffier, présent à l'appel des causes.

Les magistrats du siège ayant assisté aux débats ont délibéré conformément à
la loi.

dans l'affaire opposant

APPELANTE

COMMUNE DE L

Mairie

64.

agissant en la personne de son Maire en exercice

représentée par la SCP RODON J-Y., avoué à la Cour
assistée de Me BRIN, avocat au barreau de PAU

INTIMEE :

S.A. N.

94000 CRETEIL

venant aux droits de la Société G.

2000

↳ par fusion absorption depuis le 31 mai

représentée par la SCP LONGIN C. ET P., avoués à la Cour
assistée de Me CECCARELLI, avocat au barreau de PARIS

sur appel de la décision

en date du 09 JANVIER 2001

rendue par le Tribunal de Grande Instance de PAU

4

Le 22 février 2001, la COMMUNE DE L' , a relevé appel de cette décision ;

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par conclusions déposées le 22 juin 2001, la COMMUNE DE L' , appelante, reprend l'argumentation développée en première instance ; elle fait valoir que

* les deux contrats qui doivent être appréciés globalement sont d'un montant total de 605 713,50 francs et sont nuls en application des dispositions du Code des Marchés Publics, qui exige au delà de 300 000 francs que la Commune procède à un appel d'offres pour mise en concurrence ; l'indemnité de résiliation n'est pas due, de par la nullité des contrats et du fait encore de leur résiliation ;

* subsidiairement, les contrats doivent être annulés pour défaut d'exécution : l'entretien des appareils n'a pas été effectué correctement, ceux-ci étaient obsolètes, ce qu'a reconnu un technicien, et étaient souvent en panne ; les négociations avec la société n'ont pas abouti, provoquant la résiliation par le Conseil Municipal ;

* la clause prévoyant l'indemnité de résiliation, créant un déséquilibre entre les parties doit être annulée comme abusive, au regard de l'article L 132-1 du Code de la Consommation ;

Elle demande

- la réformation du jugement et le rejet de toutes les demandes de la S.A. N.
- le paiement de la somme de 10 000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

La S.A. N. , par conclusions déposées le 30 juillet 2001, réplique que

* l'article 321 du Code des Marchés Publics n'est pas applicable en l'espèce puisque le montant annuel de chaque contrat est inférieur au seuil annuel de 300 000 francs édicté par ce texte ;

* l'article 132-1 du Code de la Consommation n'est pas plus applicable, la Commune étant une personne morale et les contrats ayant été conclus pour les besoins de son activité ;

* la Commune ne peut résilier les contrats unilatéralement et doit saisir le juge pour l'obtenir, en application de l'article 1184 du Code Civil, s'il estime que le bailleur ne respecte pas ses engagements ; au demeurant, elle ne démontre en rien le mauvais fonctionnement des appareils ou la défaillance de la société, argument qu'elle n'avait jamais invoqué avant la procédure judiciaire ;

* l'indemnité de résiliation, résultant d'une clause contractuelle librement acceptée, est entièrement due et représente l'indemnisation des frais et immobilisations engagés dans l'acquisition et la mise à disposition des appareils, ainsi que les moyens matériels et humains mobilisés pour leur maintenance ;

Le 22 février 2001, la COMMUNE DE L. a relevé appel de cette décision ;

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par conclusions déposées le 22 juin 2001, la COMMUNE DE L. , appelante, reprend l'argumentation développée en première instance ; elle fait valoir que

* les deux contrats qui doivent être appréciés globalement sont d'un montant total de 605 713,50 francs et sont nuls en application des dispositions du Code des Marchés Publics, qui exige au delà de 300 000 francs que la Commune procède à un appel d'offres pour mise en concurrence ; l'indemnité de résiliation n'est pas due, de par la nullité des contrats et du fait encore de leur résiliation ;

* subsidiairement, les contrats doivent être annulés pour défaut d'exécution : l'entretien des appareils n'a pas été effectué correctement, ceux-ci étaient obsolètes, ce qu'a reconnu un technicien, et étaient souvent en panne ; les négociations avec la société n'ont pas abouti, provoquant la résiliation par le Conseil Municipal ;

* la clause prévoyant l'indemnité de résiliation, créant un déséquilibre entre les parties doit être annulée comme abusive, au regard de l'article L 132-1 du Code de la Consommation ;

Elle demande

- la réformation du jugement et le rejet de toutes les demandes de la S.A. N

- le paiement de la somme de 10 000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

La S.A. N par conclusions déposées le 30 juillet 2001, réplique que

* l'article 321 du Code des Marchés Publics n'est pas applicable en l'espèce puisque le montant annuel de chaque contrat est inférieur au seuil annuel de 300 000 francs édicté par ce texte ;

* l'article 132-1 du Code de la Consommation n'est pas plus applicable, la Commune étant une personne morale et les contrats ayant été conclus pour les besoins de son activité ;

* la Commune ne peut résilier les contrats unilatéralement et doit saisir le juge pour l'obtenir, en application de l'article 1184 du Code Civil, s'il estime que le bailleur ne respecte pas ses engagements ; au demeurant, elle ne démontre en rien le mauvais fonctionnement des appareils ou la défaillance de la société, argument qu'elle n'avait jamais invoqué avant la procédure judiciaire ;

* l'indemnité de résiliation, résultant d'une clause contractuelle librement acceptée, est entièrement due et représente l'indemnisation des frais et immobilisations engagés dans l'acquisition et la mise à disposition des appareils, ainsi que les moyens matériels et humains mobilisés pour leur maintenance ;

Elle conclut

- à la confirmation du jugement entrepris, sur le fondement de l'article 1134 du Code Civil ;
- au paiement de la somme de 15 000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

L'ordonnance de clôture de la procédure a été rendue le 13 novembre 2001 ;

DISCUSSION

L'appel formé par la COMMUNE DE L. dans les délais légaux est recevable ;

Le montant des contrats dont s'agit, s'agissant de prestations de location et maintenance de matériels donnant lieu à redevances trimestrielles, doit s'apprécier annuellement au regard des dispositions du Code des Marchés Publics ; les montants annuels des contrats étaient pour le premier, n° 405 939, de 113 846,40 francs TTC, pour le second, n° 409 320, de 50 109,30 francs TTC ; ces montants, même cumulés, s'agissant de prestations similaires, sont inférieurs au seuil prévu par l'article 321 du Code des Marchés Publics à partir duquel les règles de la mise en concurrence doivent obligatoirement s'appliquer ;

Les contrats ne contreviennent pas aux dispositions du Code des Marchés Publics et n'encourent aucune nullité ;

La COMMUNE DE L., pour justifier de la résiliation unilatérale à laquelle elle a procédé, invoque un mauvais fonctionnement des appareils nécessitant des interventions fréquentes, dues en partie à leur obsolescence ;

Elle n'apporte, cependant, aucun élément pour étayer cette affirmation, ni relevé d'intervention, constat ou témoignage ;

La COMMUNE DE L. a contracté avec la Société G. pour la location de matériel de reprographie pour les besoins de ses activités ; s'agissant d'une collectivité territoriale agissant pour son activité, les dispositions du Code de la Consommation, qui concernent les non-professionnels et les consommateurs, ne lui sont pas applicables ; par ailleurs, elle ne démontre pas en quoi la clause prévoyant une indemnité de résiliation serait abusive au regard des règles de droit commun ;

L'intimée fait valoir, à juste titre, que l'indemnité de résiliation prévue aux contrats est de nature à compenser l'investissement effectué et les moyens financiers, matériels et humains mis en oeuvre pour assurer les prestations durant toute la durée des contrats, stipulée irrévocable ; en outre, les clauses la prévoyant ont été librement acceptées par le co-contractant qui n'excipe pas de difficultés ou empêchements particuliers qui l'auraient mis dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution des contrats ;

L'appel formé est donc manifestement infondé, et le jugement entrepris sera confirmé en toutes ses dispositions, sauf à convertir les sommes prononcées en euros ;

La S.A. N° _____ a engagé en procédure d'appel des frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, et que la COMMUNE DE L' _____ devra lui payer à hauteur de 1.500 € ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Reçoit l'appel formé par la COMMUNE DE L' _____

Le dit mal fondé ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris, sauf à convertir les sommes de

- 29 315 francs en 4.469,11 € ;
- 205 208,13 francs en 31.283,78 €
- 12 889,13 francs en 1.964,94 € ;
- 38 667,37 francs en 5.894,80 € ;
- 6 000 francs en 914,69 € ;

Y ajoutant

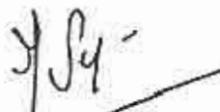
Condamne la COMMUNE DE L' _____ à payer à la S.A. N° _____ la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Rejette toutes autres demandes ;

Dit les dépens à la charge de la COMMUNE DE L' _____

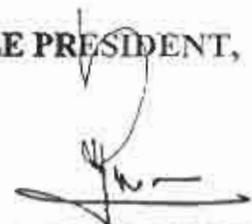
Autorise, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile, la SCP LONGIN, avoué, à recouvrer directement contre la partie condamnée, ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision.

LE GREFFIER,



M. PEYRON

LE PRESIDENT,



Ph. PUJO-SAUSSET

Grosse délivrée à SCP LONGIN le 28/02/2002